

Décision n° 01–1214 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 décembre 2001 abrogeant la décision n° 99–110 de l'Autorité de régulation des télécommunications attribuant des ressources en numérotation à la société Level 3 Communications (préfixe 1653)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1998 modifié autorisant la société Level 3 Communications S.A. à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–110 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 février 1999 portant attribution d'un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société Level 3 Communications S.A. ;

Vu la demande de la société Level 3 Communications reçue le 4 décembre 2001 ;

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2001 ;

Décide :

Article 1er – La décision n° 99–110 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 février 1999 susvisée attribuant des ressources en numérotation à la société Level 3 Communications (Siren : 419 850 318) est abrogée à sa demande.

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert